

Les petits tours de passe-passe de René Aboghe Ella mis à nu : la sanction s'impose !!

Par Gabon Démocratie

Vendredi 15 Juillet 2016, René Aboghe Ella s'est livré à un nouveau tour de passe-passe électoral préparé soigneusement dans « l'arrière-boutique » de la Cenap. Il valide contre toute attente les candidatures pour les prochaines élections présidentielles !!! Hérésie juridique, administrative et procédurale à laquelle le « gourou » de la Cenap entend soumettre le peuple gabonais. Mais comme indiqué dans un précédent article paru dans EDN n°344, René Aboghe Ella, « *Au royaume des aveugles les borgnes ne sont plus rois !* ».

Par hérésie juridique, il faut entendre le prétexte fallacieux tiré de l'article 15 al.3 de l'ordonnance n°0004/2006 du 22 août 2006 en vertu duquel « *le mode de prise de décision au sein de la Cenap est le consensus ou, à défaut, le vote à bulletin secret. Dans ce dernier cas, seuls les membres du bureau participent au vote* ». Sachant que le bureau comprend 5 représentants de la majorité et 3 de l'opposition, ces derniers sont nécessairement mis en minorité en cas de vote.

C'est ce qui s'est passé ce vendredi 15 juillet 2016. Or, l'art. 15 al. 1 er de l'ordonnance susmentionnée nous apprend qu'en période électorale, c'est l'Assemblée plénière, et non le bureau, qui est l'instance de décision ! Cette Assemblée plénière, toujours en période électorale, est composée également, selon l'art. 12 bis de l'ordonnance 009/PR/2011 du 11.08.2011, des membres représentants les partis politiques, des candidats indépendants - tel Léon-Paul Ngoulakia- en cas d'élections présidentielles, des ministères techniques et des membres du bureau. Si René Aboghe Ella avait suivi la procédure légale adéquate, l'issue de l'examen des dossiers n'aurait pas été celle qui a été imposée.

Ce faisant, comme tout gourou qui se respecte, pour asseoir son autorité, le magistrat ne dit pas les choses dans leur intégralité. Il oublie trop vite que l'une des missions principales de la Cenap, conformément à l'article 14 a de l'ordonnance n°009/PR/2011 du 11 août 2011, est la réception et l'examen des dossiers des candidatures aux élections présidentielles. L'art.11 de la loi 16/96 du 15.04.1996 précise même que la Cenap

doit procéder à toutes les vérifications nécessaires ! S'agissant particulièrement de l'élection présidentielle, les candidatures pour assumer la magistrature suprême ne sauraient être livrées au simple sort du vote sans que les éléments constitutifs des dossiers - lesquels sont un rempart contre les candidatures dilatoires et abusives, voire illégales - ne soient préalablement exa-

**BOA est en outre
poursuivi devant
la Haute Cour de
Justice de la
République des
chefs de faux et
usage de faux**

minés ! La validité des dossiers de candidatures ne sont pas soumis au vote. Cela équivaudrait à donner à la Cenap le droit de choisir les potentiels candidats C'est la complétude des dossiers, la légalité, la sincérité et la véracité des documents, notamment d'état-civil - fournis ainsi que le paiement de la cau-

tion qui sont les critères cumulatifs et objectifs d'appréciation d'un dossier de candidature par l'Assemblée plénière de la Cenap. En se fondant sur l'article 15 al. 3 précité, René Aboghe Ella, magistrat de formation et donc pleinement conscient de ses agissements, viole délibérément les prescriptions de la loi électorale relative aux missions de la Cenap, particulièrement s'agissant de l'élection présidentielle. A l'instar de cette hérésie juridique, le « *gourou* » de la Cenap nous impose une hérésie administrative et procédurale.

En validant les dossiers de candidature ce vendredi 15/07/2016, l'hérétique de la Cenap fait totalement fi des milliers de contestations lui étant parvenues relativement au dossier d'Ali Bongo Ondimba, s'attachant ainsi à une procédure totalement ubuesque. Devons-nous rappeler à René Aboghe Ella que la Cenap est une autorité administrative. A ce titre, elle est soumise, comme les autres, à un certain nombre de règles procédurales, notamment en cas de contestation.

D'une part, les velléités des uns et des autres devraient avoir donné lieu à notification de ce que leurs demandes ont bien été reçues et enregistrées.

de faire respecter la loi électorale(...) » l'art. 16 d Ord. n°0004/2006 du 22 août 2006 .

En sus rappelons que Monsieur Ali Bongo Ondimba qui cristallise l'ensemble des contestations est sous le coup de plusieurs saisines devant empêcher, du moins, entrainer la suspension de toute participation de ce dernier à un prochain scrutin. D'une part, conformément à l'article 31 de l'ordonnance n°009/PR/2011 du 11 août 2011 sont entre autres « *frappés d'une inéligibilité de cinq à dix ans au plus (...) les coupables de falsification de cartes d'électeurs, de bulletins de vote, de procès verbaux de bureaux de vote, de pièces d'état civil, des pièces d'identité ou de toute autre manœuvre frauduleuse ayant pour but d'enfreindre les dispositions de la présente loi* ». L'enjeu est de taille pour le « *Fausseur de la République* » !! Celui-ci fait également l'objet d'une saisine de la Cour d'Appel en contestation de sa nationalité de naissance par l'opposant historique Luc Bengono Nsi. BOA est en outre poursuivi devant la Haute Cour de Justice de la République des chefs de faux et usage de faux et

la Cenap, avec des activités privées totalement proscrites par le code électoral. La loi prévoit que la rémunération des commissaires soit inscrite au budget national notamment pour que les intéressés ne soient soumis à aucun intérêt privé les plaçant dans l'impossibilité de respecter leur serment. Or, force est de constater que cette règle de l'art. 16 e de l'ordonnance n°0004/2006 du 22 août 2006 est allègrement foulée au pied par certains membres de la Cenap. On peut citer le cas de M. Ghislain Oyouah, vice-président de la Cenap, et président du club de football Nguen'asuku FC. La participation de M. Oyouah à la tricherie de René Aboghe Ella en validant le dossier illégal d'Ali Bongo Ondimba, et sa qualité de président débiteur d'un club de football exposent l'intéressé à l'ire de ses licenciés créanciers mais aussi et surtout citoyens désireux d'évoluer désormais dans un pays libre et une véritable démocratie.

De tout ce qui précède, il est une constante sans équivoque qui est l'absence totale de sincérité des organisateurs de la prochaine échéance électorale. Cela fonde chaque

De ces notifications courent les délais impartis à l'administration pour répondre aux prétentions des demandeurs ; le silence de l'administration dans un délai de 2 à 3 mois à compter de la notification valant rejet implicite de la demande. L'on peut comprendre, s'agissant de l'élection présidentielle, que ces délais soient sensiblement raccourcis, vu le peu de temps existant entre les déclarations de candidature, leur validation et la tenue même du scrutin. Cependant, l'ensemble de ces étapes, dans des délais mêmes différents, doit obligatoirement être respecté ! Ainsi, avant d'envisager quelque validation que ce soit, la Cenap était, et, est dans l'obligation de notifier à chaque Gabonais l'ayant saisi, que sa demande a bien été reçue et prise en compte. Ensuite, après analyse minutieuse et si besoin vérification, elle doit répondre individuellement à chaque citoyen concerné quant à la demande exposée. Dans son empressement à tricher, René Aboghe Ella a encore violé la loi, oubliant au passage son serment en vertu duquel il jurait « d'accomplir les devoirs de sa charge avec probité et impartialité, de respecter et

Au « kamikaze de la Cenap » et au « Faussaire de la République », le Gabon est bien un Etat de droit

faux en écriture publique et parjure depuis 2014. Enfin, la Commission de Révision des listes électorales est saisie depuis le mois de février 2016 d'une demande de radiation pour inscription frauduleuse de BOA sur les listes électorales. L'ensemble de ces procédures, à la lumière du principe de précaution prévalant dans pareil cas aurait du conduire le « *sulfureux René Aboghe Ella à refuser d'office le dossier de BOA dans l'attente de leur issue. Peine perdue. En plus de relever les violations flagrantes de la loi par René Aboghe Ella depuis la publication de la liste fantaisiste des documents à produire pour le dépôt des dossiers de candidature, il faut souligner les incompatibilités et autres cumuls de fonction par plusieurs membres de*

citoyen, sur la base de l'art. 120 issu de la loi n°10/98 du 10 juillet 1998 à «demander l'annulation des opérations électorales de son bureau de vote. Tout candidat, tout parti politique ou tout groupement de partis politiques qui a présenté une liste de candidatures, a le droit de demander l'annulation, soit par lui-même, soit par son représentant, des opérations électorales de la circonscription où il a posé sa candidature.»

Nul doute que les représentations locales des différents partis d'opposition sauront s'organiser pour centraliser les griefs des citoyens gabonais et les porter à la connaissance des commissions électorales locales et bureaux concernés. Cette mobilisation nouvelle serait historique dans cette jeune démocratie, enfonçant d'avantage le pouvoir et son administration aux ordres ! La pression et la ferveur populaire faisant, ces réclamations devraient participer à l'arrêt de la supercherie électorale du 27 août 2016 prochain !

Au « kamikaze de la Cenap » et au « Faussaire de la République », le Gabon est bien un Etat de droit !! Par les institutions ou par la rue, le respect de la Constitution s'imposera !!